



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC044

OBJET : CONVENTION COMITE FRANÇAIS DE SECOURISME DU RHÔNE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas pour assurer la sécurité du public lors de la fête du sport doit faire appel à une Association Nationale de Sécurité Civile,

CONSIDÉRANT que le Comité Français de Secourisme du Rhône a fait la proposition la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le Comité Français de Secourisme du Rhône ayant son siège social VELETTE SERVICES 30 bis avenue LECLERC 69140 RILLIEUX LA PAPE, une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, lors de la fête du sport 2019.

ARTICLE 2 : La présente convention couvrira le samedi 22 juin 2019 de 16h à 23h30.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation est de 460,00 €. La dépense sera imputée au chapitre 011 compte 40 fonction 6288 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 16 avril 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

CONVENTION « **N°25.19.038** » du «DISPOSITIF PREVISIONNEL de SECOURS»

Lyon le 11 mars 2019

Entre d'une part :

Le COMITE FRANCAIS de SECOURISME du RHONE (CFS.69)

Représenté par son Président : Monsieur **Jean-Luc ALVINO**

Association Nationale de Sécurité Civile, agréée par arrêté du ministère de l'Intérieur en date du

02 février 2013 pour les missions de secours du niveau « A+B+C+ D » interdépartementales dont le siège est sis : **VELETTE SERVICES 30 bis avenue LECLERC 69140 RILLIEUX-LA-PAPE.**

Et d'autre part :

L'ORGANISATEUR : **SERVICE DES SPORTS MAIRIE DE CORBAS**

Adresse : **30 rue de la REPUBLIQUE 69960 CORBAS**

Interlocuteur avec le CFS.69 : **Mme. VICIANE DE SAINT JEAN (06.23.69.67.50.)**

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet de la Convention :

La convention est établie conformément au référentiel national –missions de Sécurité Civile – Dispositions prévisionnelles de secours (arrêté du 7 novembre 2006 – NOR : INTE0600910A)

La manifestation concerne : « **FETE DU SPORT** »

Qui se déroulera le : **Le samedi 22 juin 2019 de 16h à 23h30**

Public approximatif : entre 500 et 700 personnes

Art 2 : Prestations fournies par le CFS.69 agréé Sécurité Civile

Type de DPS : **DPS-PE** (Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure)

Nombre d'intervenants secouristes : **4 secouristes**

Matériel de Premiers secours : **1 lots A + 1 lots B**

Art 3 : Engagements de l'Organisateur : l'organisateur devra mettre à la disposition du CFS.69 :

** **un local calme, spacieux et éclairé** dit « Poste de Secours » afin que celui-ci puisse intervenir dans des conditions optimales et soit accessible aux **Secours Publics : SP + SAMU**

** un emplacement de stationnement pour le Véhicule de Premiers Secours à Personnes

Les secouristes auront accès, en cas de besoin, à l'ensemble des structures du site.

Art 4 : Autorisations et Assurances : L'organisateur reconnaît posséder toutes les autorisations et assurances nécessaires au déroulement de cette manifestation.

Art 5 : l'organisateur prendra en charge pour les équipiers Intervenants Secouristes chargés de la tenue du Dispositif Prévisionnel de Secours :

* **Boissons non alcoolisées**

* **Repas (s'ils assurent leur permanence pendant les heures des repas)**

Art 6 : Matériel de 1° Secours : A la demande de l'organisateur signataire de cette convention, le CFS.69 assurera l'équipement complet du **Dispositif Prévisionnel de Secours**, le matériel mis en œuvre étant légal à la liste du référentiel national.

Art 7 : Responsabilité : Pendant toute la durée de la manifestation, le Responsable du détachement Secouristes CFS.69 assurera les fonctions de Chef de Poste Principal (commandement des opérations de Secours jusqu'à l'arrivée des **Secours Publics**) et l'organisateur ou son représentant dûment mandaté, celles de directeur des secours.

Art 8 : Interventions : Seule l'Équipe d'Intervenants Secouristes assurera les Premiers Secours, aucune autre personne non habilitée ne devra intervenir à l'exception d'un Médecin mandaté par l'Organisateur.

La **médicalisation** et l'**évacuation** des blessés seront assurées par les **Secours Publics (SP- SAMU)** à la demande du Responsable du DPS

Art 9 : Dédommagement des frais : L'action du CFS.69 s'inscrit dans un but non lucratif.

La participation financière à la charge de l'organisateur est fixée à la somme de :

« 460 € » (exonérée de TVA)

Art 10 : Règlement : Celui-ci sera effectué, à l'issue de la manifestation, sur présentation d'une Note / Mémoire émise par le CFS.69

En cas de dépassement d'horaire, un supplément pourrait être facturé.

Le **Dispositif Prévisionnel de Secours** ne sera assuré que si le CFS.69 est en possession de cette convention dûment signée par l'organisateur. La présente convention est établie en 2 exemplaires pour la durée de la manifestation.

Pour l'Organisateur - Demandeur

(Nom, prénom, fonction).

Faire précéder la signature de « lu et approuvé »

Pour le CFS.69

Jean-Luc ALVINO Président



CFS69

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190416-VILLE_2019DC044-AU

Envoyé en préfecture le 16/04/2019

Reçu en préfecture le 16/04/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190416-VILLE_2019DC044-AU